

URBANISME**82 avenue de Verdun**

Promesse de vente à la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE »

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune a acquis, le 28 avril 2017, par voie de préemption, une propriété bâtie sise 82, avenue de Verdun et cadastrée section AB n° 161 à Ivry-sur-Seine, anciennement affectée à un hôtel meublé (fermeture administrative depuis 2009), comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages.

Cet ensemble immobilier doit prochainement être vendu à la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE » afin de lui permettre d'y édifier, après démolition des constructions actuelles, un ensemble immobilier d'une quinzaine de logements locatifs sociaux.

Un accord de principe est intervenu entre cette société et la Commune sur la vente du bien précité au prix de 235 660,00 € hors taxes / hors droits de mutation, correspondant au prix d'achat par la Commune (231 660,00 €) augmenté des frais notariés versés lors de cette acquisition ; montant validé par le service France Domaine.

Une promesse de vente doit, en conséquence, être signée avec cette entité, sous conditions suspensives, notamment de l'obtention des permis de construire et de démolir par la société acquéreuse et de la réalisation des études de sol (pollution, confortation) impératives pour la réalisation de ce projet immobilier.

Aussi, au regard de ce qui précède, je vous propose d'approuver la promesse de vente à la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE » (ou à tout substitué), les frais de mutation étant à sa charge.

La recette en résultant sera constatée au budget communal.

P.J. : - promesse de vente (vous sera remis ultérieurement)

- plan de situation
- avis de France Domaine

URBANISME

5) 82 avenue de Verdun

Promesse de vente à la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE »

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération du 19 décembre 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié en dernier lieu le 9 avril 2015,

vu les délibérations du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre des 12 avril 2016 et 27 juin 2017 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville,

considérant que la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE », souhaite acquérir une propriété bâtie sise 82, avenue de Verdun et cadastrée section AB n° 161 à Ivry-sur-Seine, afin d'y édifier, après démolition des constructions actuelles, un ensemble immobilier d'une quinzaine de logements locatifs sociaux,

considérant l'intérêt de sa cession, au regard dudit projet immobilier,

considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de conclure avec la société précitée (ou tout substitué) une promesse de vente sous conditions suspensives notamment de l'obtention des permis de construire et de démolir par la société acquéreuse et de la réalisation des études de sol (pollution, confortation) impératives pour la réalisation de ce projet immobilier,

vu la promesse de vente, ci-annexée,

vu l'avis du service France Domaine, ci-annexé,

vu le plan de situation, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 31 voix pour et 10 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE la promesse de vente sous conditions suspensives consentie à la société dénommée « Groupe Valophis Expansiel GIE » (ou à tout substitué) de la propriété bâtie sise 82, avenue de Verdun et cadastrée section AB n° 161 à Ivry-sur-Seine, au prix de 235 660,00 € hors taxes / hors droits de mutation.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette cession constitue une opération située dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée avec application du taux légal.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de mutation en sus du prix de vente seront à la charge de l'acquéreuse.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation, et à la signature des actes y afférents.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 NOVEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 29 NOVEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 NOVEMBRE 2017